

---

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

### Examen des questions relevant du groupe 2

#### Document de travail présenté par l'Australie

1. Les avantages que présente le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) sont incontestables. Les garanties du TNP, telles qu'appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), offrent aux États un moyen concret de démontrer leur attachement à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. C'est également grâce à ces garanties que les États peuvent s'assurer du caractère pacifique des activités nucléaires menées par d'autres États. Les assurances ainsi fournies constituent un élément fondamental de la sécurité collective.
2. Le système des garanties offre des avantages qui dépassent largement le cadre de la sécurité proprement dite. L'assurance que les activités nucléaires des États revêtent un caractère pacifique est le fondement du commerce et de la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les assurances de non-prolifération, telles que prévues par le système de garanties, constituent un facteur essentiel dans l'instauration d'un climat de confiance nécessaire à la poursuite des progrès sur la voie du désarmement nucléaire.
3. Si le TNP est souvent présenté comme un « compromis », il ne s'agit pas du type de compromis qui oppose des parties aux intérêts divergents. Toutes les parties au TNP ont un intérêt évident à soutenir résolument le système de garanties de l'AIEA et à faire en sorte qu'il demeure efficient et en mesure de faire face aux difficultés de l'heure.
4. Le régime de non-prolifération doit affronter des difficultés sans précédent qui mettent réellement à l'épreuve le TNP et auxquelles il faut s'attaquer résolument en sauvegardant l'intégrité du Traité et en renforçant l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Tout État qui viole délibérément ses obligations en matière de garanties se prive lui-même des avantages liés au respect du TNP, y compris la coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ce jusqu'à ce qu'il se conforme à nouveau pleinement aux dispositions du Traité.
5. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a constaté que, par ses nombreux manquements et défauts d'observation des obligations vis-à-vis de l'Accord de



garanties du TNP, l'Iran violait les dispositions du Traité. Il a soumis le cas de l'Iran au Conseil de sécurité, qui a adopté les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) appuyant les appels du Conseil à la suspension, par l'Iran, des activités liées à l'enrichissement et finalement rendant obligatoire la suspension demandée par l'AIEA. L'Australie partage la préoccupation qu'inspirent à beaucoup la poursuite des activités d'enrichissement de l'uranium au mépris des décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité et le rejet, par l'Iran, des propositions relatives à une solution globale et à long terme présentées par l'Allemagne, l'Arménie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la France, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne.

6. Il importe au plus haut point, s'agissant de l'Iran, que les questions encore en suspens concernant les garanties et la vérification soient résolues et que l'Accord de garanties soit intégralement appliqué avant que l'AIEA ne puisse conclure que l'Iran s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre du TNP. L'Iran et ceux qui lui ont fourni la technologie et le matériel nucléaires pour son programme d'enrichissement devraient coopérer pleinement et promptement avec l'AIEA.

7. Les programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques de la Corée du Nord continuent de compromettre gravement le régime international de non-prolifération nucléaire, ainsi que la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a saisi le Conseil de sécurité du non-respect, par la Corée du Nord, des obligations qui lui incombent au titre des garanties du TNP. Réagissant au test de missiles et au test nucléaire effectués par la Corée du Nord, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006) respectivement. L'Australie regrette profondément l'annonce du retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité, condamne le test nucléaire effectué par la Corée le 9 octobre 2006 et l'invite à respecter les accords de garanties du TNP et de l'AIEA.

8. L'Australie se félicite que, dans le cadre de l'accord conclu à Beijing, le 13 février 2007, à l'issue des pourparlers à six, la République populaire démocratique de Corée se soit engagée à prendre un premier ensemble de dispositions allant dans le sens de l'application de la Déclaration commune adoptée en septembre 2005. Une des principales conditions de toute normalisation de la situation de la République populaire démocratique de Corée au regard du TNP sera la reprise des activités relatives aux garanties, conformément aux dispositions de l'article III. Nous nous félicitons de l'engagement de la République populaire démocratique de Corée à fermer et à sceller, dans l'attente d'un abandon ultérieur, les installations nucléaires de Yongbyon, y compris l'usine de retraitement, et à inviter à nouveau le personnel de l'AIEA à venir procéder aux contrôles et aux vérifications nécessaires. L'Australie invite la Corée du Nord à s'acquitter sans retard des engagements auxquels elle a souscrit.

9. Les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États s'acquittent de leurs engagements en matière de non-prolifération et permettent aux États d'en apporter la preuve. Elles constituent un élément important du régime international de non-prolifération nucléaire. Tous les États doivent coopérer pleinement avec l'AIEA en vue d'appliquer les accords de garanties et de s'attaquer rapidement aux anomalies, aux incohérences et aux questions mises au jour par l'AIEA.

10. L'excellent bilan que présente la plupart des parties en ce qui concerne le respect de leurs obligations de garanties témoigne du fait que les avantages d'un

régime vigoureux de non-prolifération sont reconnus au plan international. Toutefois, les révélations concernant des programmes nucléaires précédemment non déclarés montrent clairement que les accords de garanties généralisées de l'AIEA ne suffisent pas à empêcher des États proliférateurs de se procurer clandestinement des matières et des technologies nucléaires sensibles.

11. La constatation de cette lacune a inspiré la mise au point d'un système de garanties renforcé, dont l'élément clef est le Protocole additionnel que l'Australie a été le premier pays à signer avec l'AIEA en 1997. Le Protocole additionnel sert les intérêts de tous les États dans la mesure où il renforce la capacité de l'AIEA de donner des assurances quant au caractère pacifique des activités nucléaires, ce qui favorise la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la poursuite du désarmement nucléaire et, d'une manière générale, renforce la sécurité mondiale.

12. L'Australie collabore avec l'AIEA et d'autres pays en vue d'accroître le nombre de protocoles additionnels. Nous observons que, sur les 64 États non dotés d'armes nucléaires, qui mènent d'importantes activités nucléaires, 45 ont mis en œuvre des protocoles additionnels, tandis que 12 autres ont signé des protocoles ou ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, soit une proportion de 90 % des 64 États susmentionnés. Les États qui se livrent à d'importantes activités nucléaires et qui n'ont pas encore intégré le système de garanties renforcé ne sont visiblement pas en phase avec la grande majorité. Il est préoccupant de constater que sept États non dotés d'armes nucléaires, qui mènent d'importantes activités nucléaires, n'ont pas encore conclu un protocole additionnel. Nous exhortons à nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à signer un protocole additionnel ou à le ratifier dans les meilleurs délais.

13. Le système de garanties de l'AIEA a considérablement évolué depuis l'entrée en vigueur du TNP il y a 37 ans. Le système de garanties renforcé en est la dernière illustration. Un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue à présent la norme de vérification telle que prévue au paragraphe 1 de l'article III du TNP. Les parties au Traité devraient adopter sans réserve cette norme.

14. Ayant constaté que le Protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) constituait un maillon faible dans le système de garanties, le Conseil des gouverneurs a décidé de modifier le texte standard et les critères requis pour un PPQM. L'Australie invite tous les États ayant un PPQM et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans retard un PPQM fondé sur le modèle révisé. Nous exhortons les États qui ont un PPQM d'une part à renoncer à ce dernier et à appliquer à nouveau, sans retard, les dispositions de l'Accord de garanties généralisées et, d'autre part, à mettre en œuvre un protocole additionnel afin de garantir un maximum de transparence.

15. Pour pouvoir tirer des conclusions de garanties qui soient fondées, l'AIEA doit recevoir suffisamment tôt des renseignements sur la conception des installations, conformément à l'interprétation que le Conseil des gouverneurs a donnée en 1992, afin de s'assurer, chaque fois que nécessaire, de l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires se trouvant dans les États non dotés d'armes nucléaires sont placées sous garanties. L'Australie engage tous les États non dotés d'armes nucléaires à fournir ces informations à l'AIEA en temps utile.

16. La politique australienne d'exportation de l'uranium s'appuie sur la distinction stratégique établie entre l'uranium et les autres ressources énergétiques. Nous exportons de l'uranium uniquement aux parties au TNP avec lesquels nous avons conclu des accords de garanties bilatéraux, qui imposent des conditions strictes à l'utilisation de la matière première australienne. Les accords de garanties australiens font partie du système mondial de mécanismes interdépendants et complémentaires qui constituent le régime de non-prolifération nucléaire. Nos politiques ont contribué à ce qu'une proportion considérable de matières nucléaires utilisées dans le monde soit régie par les conditions de non-prolifération les plus strictes. L'Australie, qui a fait de la conclusion du protocole additionnel une condition de la livraison de son uranium aux États non dotés d'armes nucléaires, est le premier pays à avoir adopté cette disposition. Nous engageons tous les fournisseurs nucléaires à adopter une disposition similaire.

17. L'Australie est honorée de réunir à Vienne un groupe de partisans du TNP connu sous le nom de G-10. Les membres de ce groupe, à savoir l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède, partagent la conviction que le TNP offre à tous les États une sécurité vitale et d'autres avantages, et que la poursuite d'une mise en application constructive des articles III et IV en particulier revêt un intérêt certain.

18. Le G-10 tient des réunions informelles avant celles du TNP, en vue de favoriser l'examen des questions relatives aux articles III et IV. Le Groupe affirme que, si l'on veut sauvegarder les avantages du Traité, y compris sa capacité à maîtriser la prolifération nucléaire, il faut promouvoir l'engagement de la communauté internationale en faveur du Traité et affronter résolument les cas de non-respect qui menacent le régime du TNP. Les délégations du G-10 seront heureuses d'œuvrer de concert avec tous les États, dans un esprit ouvert et constructif.